



ARRETE N° 154/25/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM  
PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE  
POUR L'OR A LA COOPERATIVE MINIERE NGATO « CMN »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 20 janvier 2025, par Monsieur Jordan NDOMPHORT Président de la Coopérative Minière Ngato « CMM »;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n°0187570 du 22 avril 2025.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Coopérative Minière Ngato « CMN », deux (02) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous les numéros RC2-840-25 et RC2-841-25 situés au village Bandio dans la commune FO, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

**Article 2 :**

Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2km<sup>2</sup>, soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

RC2-846-25 POLIPO SOSSO NAKOMBO			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	15.4612	3.9357	100
B	15.4648	3.9365	
C	15.4636	3.9206	
D	15.4655	3.9119	
E	15.4620	3.9119	
F	15.4600	3.9196	

RC2-847-25 POLIPO SOSSO NAKOMBO			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	15.4620	3.9119	100
B	15.4655	3.9119	
C	15.4666	3.9054	
D	15.4795	3.8953	
E	15.4774	3.8930	
F	15.4634	3.9036	

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa 4 de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière Ngato « CMN » est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat. Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.

**Article 4 :**

La Coopérative Minière Ngato « CMN », doit tenir à jour :

- un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

**Article 5 :**

La Coopérative Minière Ngato « CMN », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 6 :** La Coopérative Minière Ngato « CMN », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.
- Article 7 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière Ngato « CMN », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.
- Article 8 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.
- Article 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **12** JUN 2025



**Rufin BENAM-BELTOUNGOU**  
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie